

Conditions Générales Compte à terme Entreprises

1. Objet de la Convention

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services d'ouverture et de tenue d'un compte à terme.

2. La Convention

La présente convention (la « **Convention** ») est composée des présentes Conditions Générales et de la demande d'ouverture du compte à terme qui constitue les conditions particulières du compte à terme. En signant la demande d'ouverture de compte à terme, le Client accepte et adhère à la Convention.

En cas de modifications des Conditions Générales et/ou de fonctionnement du compte à terme, à l'initiative de la Banque, celle-ci informera le Client préalablement via email ou courrier des modifications apportées. Sauf refus notifié par écrit en lettre recommandée avec avis de réception à la Banque dans un délai d'un mois à compter de la date de l'information, à l'adresse suivante : ICBC (Europe) S.A., succursale de Paris, 73 Bd Haussmann, 75008 PARIS, ces modifications sont réputées définitivement acceptées par le Client.

3. Conditions d'ouverture du compte à terme

L'ouverture du compte à terme est réservée aux termes des présentes Conditions Générales aux personnes morales et aux personnes physiques agissant à titre professionnel, résidentes fiscales en France (le « **Client** »). Le compte à terme ne peut avoir qu'un seul titulaire. Un ou plusieurs comptes à terme peuvent être ouverts par le Client.

4. Procuration

Le représentant légal du Client peut, dans le respect de ses statuts et des règles de fonctionnement qui lui sont propres (et qu'il lui incombe seul de respecter), établir une procuration donnant le pouvoir à une personne physique de gérer et d'administrer son compte à terme. Le mandat accordé à cette personne est à titre général, ce qui signifie que toutes les opérations sur le compte à terme pourront être effectuées par cette personne, y compris sa clôture. La procuration devra être établie exclusivement sur le formulaire de la Banque.

5. Conclusion du contrat

La Banque ouvrira dans ses livres un compte à terme après étude et acceptation de la demande du Client qui vaut offre de souscription du compte à terme. La conclusion du contrat est acquise au

jour de l'ouverture du compte à terme et de l'encaissement effectif du versement initial obligatoire. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'ouverture de compte à terme sans avoir à justifier son refus. Les demandes de souscription non dûment complétées, datées et signées ainsi que les demandes incomplètes (pour lesquelles le Client ne transmet pas l'ensemble des justificatifs demandés par la banque) seront refusées.

6. Droit de rétractation

6.1 La présente Convention peut être souscrite à la suite d'un démarchage bancaire. Dans ce cas, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter du jour où le contrat est conclu. Il peut exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir à compter soit du jour où le contrat a été conclu, soit du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat. Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit retourner à la Banque, avant l'expiration du délai de 14 jours, le formulaire de rétractation joint aux présentes Conditions Générales dûment complété, daté et signé. En cas de rétractation, la présente Convention sera résolue de plein droit et la Banque clôturera le compte à terme. Les sommes déposées seront restituées par virement sur le compte courant du Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours maximum après réception de la rétractation. En cas de rétractation, la Banque ne versera aucun intérêt au Client.

Sauf accord express de sa part, manifesté à l'ouverture du compte, le compte à terme ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation.

6.2 Les stipulations de l'article 6.1 supra ne s'appliquent pas aux Clients ayant la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de la réglementation française ainsi qu'aux Clients dont le montant total du bilan, le chiffre d'affaires ou le montant des actifs gérés est supérieur à cinq millions d'euros, ou dont les effectifs moyens sont supérieurs à cinquante personnes.

7. Commencement d'exécution

En cas de démarchage bancaire, le Client accepte le commencement d'exécution de la Convention dès accord de la Banque. Dans ces conditions, la Banque ouvrira immédiatement le compte à terme et le créditera des sommes versées. Les intérêts commenceront à courir dans les conditions prévues aux présentes.

8. Pièces à fournir par le Client lors de la demande de souscription

La demande de souscription est constituée uniquement des formulaires de la Banque dûment complétés qui devront être raisonnablement satisfaisants pour la Banque, sur le fond comme sur la forme. Le dossier de demande de souscription doit contenir au moins :

- La demande de souscription dûment complétée, datée et signée ;
- Original ou copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel permettant d'identifier le Client, à savoir : (a) un extrait « *K-Bis* » de moins de trois mois justifiant de son inscription au registre du commerce et des sociétés (commerçants personnes physiques,

2

entreprises exploitées sous forme de sociétés), (b) un extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de trois mois (artisans), (c) un avis de situation au répertoire SIREN (agriculteurs, professions libérales) ;

- Si l'adresse de l'entreprise sur le « *K-Bis* » est différente de l'adresse portée sur la demande d'ouverture de compte, joindre la photocopie d'un justificatif de domicile de la personne morale : facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe de moins de trois mois, échéancier en cours de validité ;

- Si les noms figurant sur le « *K-Bis* » sont différents des noms sur les statuts, joindre une copie certifiée conforme à l'original par le représentant légal du procès-verbal de nomination des représentants légaux ;

- La copie des statuts à jour certifiée conforme à l'original par le représentant légal ;

- La copie de la dernière liasse fiscale complète ;

- Un justificatif officiel d'identité en cours de validité du représentant légal de la personne morale, le cas échéant du délégataire et de tous bénéficiaires ou actionnaires détenant au moins directement ou indirectement 10% des titres ou des actions ; et :

- Un versement initial par virement ou par chèque libellé au nom du Client provenant d'un compte ouvert dans un établissement bancaire domicilié en France métropolitaine.

La Banque se réserve le droit de solliciter tout autre document qu'elle estimera nécessaire pour procéder à l'étude de la demande du Client.

9. Obligation d'information incombant au Client

Le Client s'engage à adresser à la Banque, à la demande de celle-ci ou également de sa seule initiative, tout changement intervenant dans les informations déclarées lors de la souscription du compte à terme, notamment concernant son adresse, sa capacité à agir, ses statuts, sa forme juridique ainsi que la liste de ses représentants, son(ses) associé(s) personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) et/ou son(ses) signataire(s) autorisé(s). Toute modification devra être notifiée par écrit à la Banque dans les plus brefs délais et être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Dans le cas d'une cessation de fonction, d'un changement de représentant légal ou d'une modification de la liste des signataires autorisés et/ou d'un (des) associé(s) personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s), le Client s'engage à notifier par tout moyen écrit ce changement à la Banque et à fournir les justificatifs relatifs à l'identité des nouveaux représentants signataires et/ou associé(s). Jusqu'à réception de cette notification par la Banque, le Client reste tenu des opérations réalisées par ses représentants ou signataires autorisés précédemment déclarés.

La Banque ne saurait être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du Client et ses éventuelles conséquences. Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires lui incombant à propos de son compte à terme, notamment au regard de la réglementation applicable en matière de fiscalité.

10. Dispositions spécifiques liées à la loi américaine dite « FATCA » (*Foreign Account Tax and*

3

Compliance Act)

En application d'un accord intergouvernemental signé entre le gouvernement de la République française et celui des Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013 relatif à l'application de la loi fiscale américaine intitulée *Foreign Account Tax and Compliance Act* (FATCA), tel que mis en œuvre au sein des lois et décrets français, la Banque est dans l'obligation de s'assurer du statut fiscal (fondé sur le qualificatif de statut de résident fiscal américain, dit « *U.S. person* ») du Client et/ou de son (ses) associé(s) personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s) (le(s) « **Associé(s)** ») au regard de la réglementation américaine. Il sera ainsi demandé au Client et/ou à son (ses) Associé(s), lors de l'ouverture du compte à terme, des informations sur sa(leur) situation fiscale permettant de déterminer s'il(s) remplit (remplissent) ou non les critères du statut de résident fiscal américain (dit « *U.S. person* »). Pour les Clients et/ou Associé(s) identifié(s) comme tel(s), ces renseignements seront alors transmis à l'Administration fiscale française, qui les transmettra à son tour à l'Administration fiscale américaine en vertu de l'accord intergouvernemental. Par ailleurs, en cas de modification de son/leur statut fiscal, le Client s'engage, pour son propre compte ainsi que pour le compte de son(ses) Associé(s), à transmettre sans délai à la Banque toute information susceptible de le(les) faire désigner comme « *US person* ».

Si, en raison d'un changement de circonstances concernant le Client et/ou son (ses) Associé(s), (par exemple : transfert de siège social aux Etats-Unis d'Amérique, entrée au capital d'un associé de nationalité américaine ou résident aux Etats-Unis d'Amérique...), la Banque considère que les informations en sa possession relatives à son(leur) statut fiscal ne sont plus valables, elle pourra ne plus tenir compte de ces informations et devra lui(leur) appliquer le statut fiscal de « *US person* ». Le Client et/ou son (ses) Associé(s) sera (seront) alors désigné(s) comme tel(s) à l'Administration fiscale française, qui transmettra alors cette information à l'Administration fiscale américaine.

Le Client accepte dès la conclusion des présentes l'ensemble des communications qui pourraient être réalisées par la Banque auprès de tout régulateur ou auprès d'une autorité fiscale, administrative ou gouvernementale en raison de la mise en œuvre des stipulations ci-dessus.

Par le biais d'échanges avec la Banque, le Client peut apporter des éléments d'information ou documents tendant à démontrer qu'il et/ou son (ses) Associé(s) ne relève(ent) pas du statut de « *US person* » au sens de la réglementation fiscale américaine. Le Client s'engage à réaliser cette diligence auprès de la Banque afin de lui fournir cette preuve le concernant ou concernant son/ses Associé(s), à défaut de quoi, celle-ci sera notamment contrainte de maintenir le Client dans la catégorie « *US person* ». La Banque ne saurait être tenue responsable des sommes qui pourraient, de manière directe ou indirecte, être mises à la charge du Client par l'Administration fiscale américaine ou l'Administration fiscale française en cas de toute défaillance, faute ou négligence commise par ce dernier ou l'un de ses représentants ou Associés.

Le Client s'engage à informer son/ses Associé(s) qui répondrait(aient) au statut fiscal de « *US person* », des déclarations dont il(ils) est(sont) susceptible(s) de faire l'objet en application de cette réglementation.

11. Droit applicable et tribunaux compétents

La Convention et les relations pré contractuelles et contractuelles issues de la Convention sont soumises au (et régies par le) droit français. Seule la langue française fait foi et prévaut dans les relations entre la Banque et le Client. En cas de traduction de tout document réalisée dans une langue étrangère, celle-ci ne revêt aucune valeur contractuelle ni engageante et seule la version française prévaut.

Le Client reconnaît avoir lu et pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles telles que prévues aux articles L.341-12 et R.341-16 du Code monétaire et financier.

En cas de changement des dispositions législatives ou réglementaires applicables au compte à terme faisant l'objet des présentes, la Banque procèdera aux modifications nécessaires dès leur entrée en vigueur et en informera le Client par tout moyen à sa convenance.

Tout litige ou différend entre la Banque et le Client est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris, France.

12. Fiscalité

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la fiscalité et, le cas échéant, aux prélèvements sociaux selon la réglementation applicable au souscripteur.

Lorsque le souscripteur est une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les intérêts sont imposables dans les conditions de droit commun.

Lorsque le souscripteur est une personne physique agissant à titre professionnel et que les intérêts versés au titre du compte à terme sont pris en compte dans son résultat professionnel, ces intérêts sont soumis au barème progressif de l'IR (compris dans la déclaration annuelle de revenus dans la catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux, Bénéfices Agricoles ou Bénéfices non Commerciaux).

Au titre des revenus d'activité, des prélèvements sociaux sont appliqués. Pour les titulaires de revenus relevant de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), les placements réalisés au moyen de recettes professionnelles constituent des éléments du patrimoine privé et les intérêts perçus sont soumis aux règles applicables aux personnes physiques agissant à titre privé.

Ces éléments ne constituent qu'un résumé indicatif des règles fiscales applicables. Ces règles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Chaque souscripteur est invité à étudier les incidences de sa souscription sur sa situation fiscale et, le cas échéant, sur celle de son (ses) associé(s). La Banque attire notamment l'attention de tout Client sur le fait qu'il lui revient de réaliser sa propre analyse des dispositions fiscales qui lui sont applicables, de son propre statut fiscal et des conséquences en matière d'imposition et que la Banque n'agit pas en qualité de conseil fiscal ou à titre de conseil de quelque manière que ce soit.

13. Fonds de garantie des dépôts

La Banque est adhérente au système luxembourgeois de garantie des dépôts assuré par l'« Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg » (AGDL) dont l'objet est d'indemniser les Clients en cas d'indisponibilité de leurs dépôts à hauteur de 100 000 euros par déposant.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 Euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement quelque soit le nombre de dépôt.

14. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de recueillir auprès du Client les informations relatives à l'origine et la destination des fonds déposés dans ses livres, l'identité des parties à la transaction ainsi que l'objet de cette dernière. La Banque a également l'obligation de recueillir et d'analyser les éléments d'informations nécessaires à la connaissance du Client et, notamment, tout élément permettant d'apprécier sa situation professionnelle, économique et financière. La Banque est également tenue d'actualiser ces informations pendant la durée de la relation avec le Client. A ce titre, le Client s'engage à fournir à la Banque ces informations et les tenir à jour de façon régulière et dans les plus brefs délais à compte de leur modification ou évolution. La Banque pourra être amenée à demander toutes informations complémentaires sur les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles ou suspectes en raison de leur modalité, de leur montant, de leur fréquence ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par elle. Le Client s'engage à donner à la Banque toutes les informations utiles dans le contexte de ces opérations. Dans ce cadre, la Banque peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, déclarer ces opérations auprès des autorités compétentes.

15. Communication des informations – Loi Informatique et libertés

Les informations demandées (notamment les données personnelles) sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. En cas de non réponse ou de réponse partielle, la Banque ne pourra satisfaire à la demande du Client.

Les informations personnelles demandées sont destinées à la Banque, responsable du traitement, aux fins de gestion du compte, de gestion du risque ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations pourront être vérifiées par la Banque, conformément à la réglementation en vigueur. Toute demande ou versement irrégulier peut entraîner des traitements spécifiques destinés notamment à prévenir la fraude, la prévention des infractions pénales ainsi que le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Toute utilisation anormale, inhabituelle ou suspecte du compte à terme fera l'objet d'un traitement spécifique qui a notamment pour but de protéger le Client des fraudes éventuelles.

Les données relatives à l'identité, l'adresse, la situation professionnelle et financière du Client, ainsi que les informations liées aux versements du Client pourront être communiquées aux sociétés du groupe auquel appartient la Banque et/ou à des sous-traitants situés dans et en-dehors de l'Union européenne (et notamment la Chine).

Conformément à la Loi « *Informatique et libertés* », le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données personnelles. Pour l'exercer, il suffit d'adresser une demande écrite à la Banque.

16. Conditions de fonctionnement du compte à terme

Définition

Le compte à terme est un dépôt sur un compte à terme sur lequel les fonds déposés par le Client

restent bloqués pour une durée déterminée. Ce compte à terme produit des intérêts au taux fixé par la Banque dès la date effective de dépôt des fonds sur le compte à terme.

Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée de un, trois, six ou douze mois ou toute durée supérieure, une telle durée devant faire l'objet d'un accord entre la Banque et le Client au moment de la souscription. Elle peut être dénoncée par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : ICBC (Europe) S.A., succursale de Paris, 73 Bd Haussmann, 75008 Paris, sous réserve cependant des modalités de blocage et de durée susceptibles d'être prévues expressément dans les conditions particulières ou dans toute confirmation d'une opération de dépôt.

Le Client peut également opter au moment de la souscription pour une faculté de renouvellement tacite de la durée du dépôt effectué sur le compte à terme à l'issue de sa durée initiale.

Des conditions particulières sont appliquées en cas de retrait anticipé du compte à terme.

Montant du compte à terme

Le montant des sommes déposées par le Client ainsi que la durée pendant laquelle les fonds ainsi placés restent bloqués sont indiqués dans la demande de souscription. Le Client choisit également au moment de la souscription les modalités de renouvellement de ce dépôt à l'issue de la période de blocage initiale, soit pour le capital et les intérêts échus, soit pour le capital (à l'exclusion des intérêts échus). S'il ne souhaite pas un renouvellement automatique de son dépôt, il l'indique également dans la demande d'ouverture du compte à terme.

Opérations autorisées

Le compte à terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt des fonds par chèque ou par virement lors de son ouverture, et une opération de retrait des fonds par virement lors de la clôture du compte à terme. Seul un versement par virement ou par chèque provenant d'un compte à vue ouvert au nom du Client sera accepté par la Banque à l'ouverture du compte à terme. Les opérations en espèces ne sont pas autorisées au crédit ou au débit du compte à terme.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement d'un chèque dont l'émetteur ne serait pas le titulaire du compte à terme. Les fonds déposés au crédit du compte à terme par chèque ne peuvent être retirés par le Client qu'après l'expiration du délai de rejet.

Pour le seul calcul des intérêts produits par le compte à terme en faveur du Client, si les fonds sont déposés sous la forme d'un chèque, celui-ci sera considéré comme enregistré au crédit du compte à terme le jour de son traitement par la banque ; passé ce délai, ou en cas de réception du chèque un jour non ouvré, celui-ci sera enregistré au crédit du compte à terme le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où le chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, le compte à terme sera réputé n'avoir jamais été ouvert et les intérêts qu'auraient pu produire les fonds correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés.

Rémunération

Le compte à terme produit des intérêts à compter de la date effective du dépôt des fonds et

jusqu'à sa clôture, au taux actuariel annuel brut indiqué par le Conseiller.

Le taux de rendement actuariel brut annuel du compte à terme est librement fixé par la Banque et est stipulé dans le formulaire de souscription. Il varie en fonction de la période de détention des fonds sur le compte à terme.

Le(s) taux est/sont susceptible(s) d'être révisé(s) à tout moment par la Banque.

En cas de retrait anticipé, seuls les intérêts correspondants à la période de détention effective seront versés au Client et pourront ne pas inclure les intérêts correspondant à une période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle qui est en cours (selon le cas applicable en fonction de la durée de placement choisie par le Client), en cas de retrait anticipé avant l'échéance de cette période en cours.

Disparition de la personne morale - décès du Client

En cas de décès du Client personne physique ou de disparition du Client personne morale, la Banque bloquera le(s) compte(s) à terme ouvert(s) à son nom dans ses livres dès qu'elle en aura connaissance. Aucune opération initiée postérieurement à la date de blocage du compte ne pourra être inscrite au débit ou au crédit du compte à terme jusqu'à justification des droits des héritiers du Client personne physique ou des personnes venant aux droits du Client personne morale ou instruction du notaire chargé de la succession ou du liquidateur.

Résiliation de la Convention

La Banque se réserve le droit de résilier la présente Convention de plein droit dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire du Client, ou cessation d'exploitation ;
- Décès, incapacité du Client personne physique ;
- Dissolution, transformation, fusion, absorption du Client personne morale ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ;
- Retrait partiel ;
- Refus des modifications apportées aux conditions générales et particulières ;
- Fausse déclaration du Client ;
- Refus de fournir à la Banque des informations exigées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; ou :
- Changement du pays de résidence fiscale (hors de France) postérieurement à l'ouverture du compte.

Frais de gestion

Aucun frais de gestion ne sont perçus pour l'ouverture du compte à terme ni pour sa clôture. En revanche, des frais de gestion pourront être facturés par la Banque pour les opérations spécifiques (tels qu'un dossier de succession, des mesures d'exécution et/ou conservatoires sur le compte, une demande de duplicatas, une demande de relevés de compte sur support papier, un chèque impayé...). Les tarifs des frais de gestion sont remis au Client lors de la souscription du compte à terme. En cas de modification des tarifs, la Banque informera préalablement le Client par tout moyen à sa convenance.

Clôture du compte à terme

A la date d'échéance prévue par la présente Convention ou en cas de clôture anticipée, le compte à terme est automatiquement clôturé.

Tout retrait de fonds avant l'échéance du compte à terme entraînera la clôture anticipée du compte à terme. La clôture du compte à terme donne lieu à calcul des intérêts arrêtés à la veille de la clôture, et son solde, composé du capital et des intérêts, sera viré sur le compte courant ou le compte externe déclaré du Client. La Banque effectuera le transfert du solde vers le compte courant ou le compte externe au nom du Client, déduction faite de toutes sommes dont le Client serait débiteur au titre des frais de gestion. En l'absence d'instructions, la Banque versera les fonds à la Caisse des dépôts dans les conditions légales.

Information du Client

Un avis d'opéré mentionnant le montant des fonds déposés sur le compte à terme, le taux de la rémunération et les intérêts servis à l'échéance par la Banque ainsi que la durée du placement est envoyé au Client après l'ouverture effective du compte à terme.

Un relevé de compte annuel sera mis à la disposition du Client sur support durable après chaque arrêté annuel de compte à terme au 31 décembre. A défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la réception du relevé d'opérations papier, le Client est présumé avoir accepté les opérations qui y figurent.

Contrôle réglementaire

La Banque est soumise au contrôle de l'ACPR (*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution*) : 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9 (www.banque-france.fr).

Service Relations Clientèle

Pour toute question relative à la bonne exécution de la présente Convention ou en cas de réclamation, le Client peut contacter le Service Relation Clientèle de la Banque au 01 40 06 59 01 ou par courrier à l'adresse suivante :

ICBC (Europe) S .A., succursale de Paris, 73 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Si un accord n'est pas trouvé, il peut s'adresser également au médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF) : Service de la Médiation, 18 rue La Fayette, 75009 PARIS.

Formulaire relatif au délai de rétractation

Article L.341-16 du Code monétaire et financier

N°Client :

Ce formulaire doit être envoyé au plus tard 14 jours à compter soit du jour où le contrat a été conclu, soit du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, à : ICBC (Europe) S.A., succursale de Paris, 73 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Je soussigné(e) : Raison sociale/ Nom..... Prénom.....

Agissant pour mon compte ou en tant que représentant légal (ou représentant dûment habilité) de :.....

Domiciliée(e) :

Déclare exercer mon droit de rétractation prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier et renoncer à l'ouverture de mon « compte à terme entreprise » numéro..... tenu par ICBC (Europe) S.A., succursale de Paris, dont j'avais demandé l'ouverture le.....

Fait à.....

Le.....

Signature